

**AVENANT DU 13 NOVEMBRE 2009
DE REVISION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DES POMPES FUNEBRES
SUR L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

PREAMBULE :

L'accord de branche du 16 février 2000 sur le temps de travail modifié par l'avenant du 7 juin 2001 a prévu plusieurs possibilités d'aménagements du temps de travail : annualisation, réduction hebdomadaire, maintien de l'horaire hebdomadaire avec attribution de jours de repos supplémentaires, réduction journalière, réduction mensuelle.

Les modalités de la mise en place de l'annualisation ont été définies au paragraphe 5-B Annualisation du temps de travail, de l'accord du 16 février 2000.

Par contre, l'annualisation nécessite de conclure un accord d'entreprise alors que les autres modes d'aménagements du temps de travail visés par l'accord de branche du 16 février 2000 peuvent être mis en œuvre directement par l'entreprise.

Cette nécessité de conclure un accord d'entreprise rend difficile, voire impossible, la mise en place de la modulation dans des PME/TPE alors même que la modulation est une nécessité économique pour les entreprises funéraires, qu'elle permet une planification plus souple aussi bien pour l'entreprise que pour le salarié et que sa mise en place est encadrée par les dispositions de l'accord de branche du 16 février 2000.

En conséquence et afin de permettre aux entreprises d'accéder directement à la modulation, il a été fait et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le deuxième alinéa du paragraphe 5-A de l'article 5 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL de l'accord de branche sur le temps de travail du 16 février 2000 modifié par l'avenant du 7 juin 2001 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Si l'un et/ou l'autre des modes d'organisation précédents, stipulés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, est choisi par l'entreprise, il pourra être mis en œuvre directement par celle-ci, conformément aux dispositions de la Loi, après consultation des institutions représentatives du personnel de l'entreprise si elles existent.

NA
TT 1

A& M 3/4

ARTICLE 2 - DATE D'APPLICATION - DEPOT

Le présent avenant constitue un avenant de révision de la Convention Collective Nationale des Pompes Funèbres du 1er mars 1974 et entrera en vigueur à compter du lendemain de sa date de dépôt.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 30 de la Convention Collective Nationale des Pompes Funèbres.

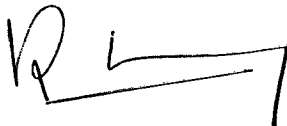
Il sera en outre soumis à la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L 2261-15 du Code du Travail et fera l'objet d'un dépôt au Ministère du Travail ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément aux dispositions des articles L 2231-6 et L 2261-1 du Code du Travail.

FAIT à PARIS, le 13 Novembre 2009.

Pour la Confédération des Professionnels du Funéraire et de la Marbrerie,



Pour la Fédération Française des Pompes Funèbres,



Pour l'Union des Professionnels du Funéraire,

Pour la Fédération INTERCO CFDT,



**Pour le Syndicat National de l'Encadrement des Services Funéraires CGC,
Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services**



**Pour le Syndicat National de Thanatologie,
Fédération C.G.T. des Services Publics**

Pour la Fédération Générale C.F.T.C. des Transports,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line, positioned between the text for the C.F.T.C. and the F.O. unions.

Pour l'Union Nationale des Services Funéraires F.O.